

FAQ LHSS 16

25/10/2017

Questions/réponses :

1/Le cahier des charges indiqué pour les ACT de Charente est celui des Deux-Sèvres, pourriez-vous nous renvoyer/publier celui lié au territoire de Charente ?

Réponse ARS NA :

Le cahier des charges de l'AAP ACT de la Charente est celui de la Charente et le cahier des charges de l'AAP ACT des Deux-Sèvres est bien celui des Deux-Sèvres.

2/Les 4 places de LHSS doivent-elles obligatoirement être rattachées à un CHRS local ?

Réponse ARS NA :

Les 4 places LHSS sont destinées à la population du département de la Charente. Il n'est pas envisageable qu'un CHRS d'un autre département soit attributaire des 4 places LHSS pour la Charente.

3/Si ce n'est pas le cas, pouvons-nous envisager de rédiger un dossier unique ACT / LHSS (avec un projet/budget par établissement et une version consolidée), car il nous paraîtrait pertinent d'envisager une coordination conjointe sur ces deux établissements.

Réponse ARS NA :

Les ACT et les LHSS sont deux autorisations médico-sociales distinctes et ayant une finalité et un public différent l'un de l'autre. Les ACT accompagnent des publics précaires avec des pathologies somatiques et/ou psychiques consolidées/stabilisées. Le dispositif LHSS accompagne des publics en grande précarité sociale avec des pathologies somatiques et/ou psychiques en cours de consolidation.